



Arrêt

**n° 227 778 du 22 octobre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. LIPPENS
 Mont Saint Martin 22
 4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 16 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN loco Mes D. ANDRIEN Dominique et T. LIPPENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 13 octobre 2010 et s'est déclaré réfugié le même jour. Sa procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 69.636 du 7 novembre 2011, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

En date du 11 janvier 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile.

Le 28 juillet 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 197 089 du 21 décembre 2017.

Le 16 août 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'égard du requérant. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28/07/2017.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, en effet, l'intéressé a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2. Recevabilité du recours - intérêt.

2.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) déclare automatiquement le recours irrecevable, en l'absence de l'intérêt légalement requis.

Conformément à l'article 39/56, §1, de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après : la « Loi »), les recours visés à l'article 39/2 de la même loi peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil souligne que l'intérêt à agir, tel que prévu à l'article 39/56 de la loi sur les étrangers, doit exister au moment de l'introduction du recours en annulation et doit être maintenu jusqu'à ce que la décision soit prise. Lorsque l'intérêt du requérant est mis en cause, il doit prendre clairement position à ce sujet et fournir les informations nécessaires pour déterminer si cet intérêt existe ou non (Conseil d'État du 26 janvier 2007, n° 167.149).

Pour que le requérant ait un intérêt au recours, il ne suffit pas qu'il soit lésé par l'acte juridique attaqué et qu'il subisse un préjudice. L'annulation de la décision attaquée doit également conférer un certain avantage à la partie requérante et doit donc être effective.

2.2. Lors de l'audience, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt Gnanadi (affaire C-181/16) du 19 juin 2018, a estimé qu'une décision de retour peut être adoptée à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande de protection internationale, dès le rejet de cette demande par l'autorité responsable et partant, avant l'issue du recours juridictionnel contre ce rejet, à condition, notamment, que l'Etat membre concerné garantisse que l'ensemble des effets juridiques de la décision de retour soient suspendus dans l'attente de l'issue de ce recours, que ce demandeur puisse, pendant cette période, bénéficier des droits qui découlent de la directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et qu'il puisse se prévaloir de tout changement de circonstances intervenu après l'adoption de la décision de retour, qui serait de nature à avoir une incidence significative sur l'appréciation de la situation de l'intéressé au regard de la directive 2008/115, notamment de l'article 5 de celle-ci, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier. Autrement dit, la partie requérante pourrait avoir à faire valoir des éléments intervenus postérieurement à la prise de la décision attaquée, liés notamment à ses conditions d'accueil ou aux éléments ayant une incidence significative sur l'appréciation par le Conseil de la situation de l'intéressé au regard de l'article 74/13 (art. 5 de la directive transposé), et ce jusqu'à la clôture, par le Conseil, de sa demande de protection internationale.

2.3. Le Conseil expose également l'évolution factuelle de la présente affaire, qui montre que le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire ont été refusés au requérant par l'arrêt du Conseil n°197 089 du 21 décembre 2017 et que la décision attaquée n'a pas été exécutée, le requérant étant toujours sur le territoire.

2.4. A l'audience, il est expressément demandé à la partie requérante d'expliquer l'intérêt actuel qu'elle pourrait avoir au présent recours à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice en la matière, telle qu'exposée ci-dessus, et ce au vu, d'une part, du rejet définitif de la demande d'asile, et d'autre part, du grief principal de la partie requérante selon lequel l'ordre de quitter le territoire ne peut être pris tant que la procédure de recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides est toujours en cours.

2.5. La partie requérante déclare à cet égard avoir introduit une nouvelle procédure d'asile en France, laquelle a donné lieu à une demande de reprise adressée par les autorités françaises à la Belgique, qui l'a acceptée en manière telle que la partie requérante fait valoir que sa présence est requise sur le territoire belge.

2.6. Le Conseil observe que les éléments évoqués par la partie requérante sont intervenus postérieurement à l'arrêt du Conseil n°197 089 du 21 décembre 2017 clôturant définitivement la procédure d'asile du requérant et ne peuvent donc être pris en considération pour s'assurer de la conformité de l'acte attaqué avec les enseignements de l'arrêt GNANDI précité.

A supposer même que dans le cadre du Règlement Dublin, la présence du requérant, soit, ainsi qu'il l'affirme, requise sur le territoire belge et que ce dernier y introduise une nouvelle demande d'asile, le Conseil ne peut que rappeler les termes du nouvel article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980 (entré en vigueur le 29 avril 2017) selon lesquelles, « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure.*

Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».

Il s'ensuit que l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale n'est pas de nature à affecter la validité de l'acte attaqué.

2.7. En conséquence, à défaut d'établir que ses droits liés aux conditions d'accueil ou aux exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ont été affectés, pendant l'examen de son recours de plein contentieux, la partie requérante ne démontre pas l'intérêt actuel requis par la loi et que le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS